

## BGE 52 III 73

Bundesgericht (BGE), 1926-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_52\\_III\\_73](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_52_III_73)

FR: ATF 52 III 73

IT: DTF 52 III 73

### Volltext

72 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 20. Schweiz zu erfüllen sind. 2. der öffentlichrechtlichen Forderungen des Bundes und der Kantone..... und gemäss Art. 6 unterliegt die Kautions der ausländischen Gesellschaften für andere als die in Art. 2 bezeichneten Forderungen nicht der Zwangsvollstreckung und kann weder mit Arrest belegt. noch gepfändet. noch in ein ausländisches Konkursverfahren einbezogen werden. Nach dem Inhalt des Arrestbefehls. der weder die Konkursöffnung über die Niederrheinische Güter-Assekuranz-Gesellschaft in ihrem ausländischen Hauptsitze, noch die Liquidation ihres schweizerischen Versicherungsbestandes erwähnte. lief der Arrestvollzug auf eine Verletzung des Art. 6 I. c. hinaus. Unter diesen Umständen hätte das Betreibungsamt die Vollziehung des Arrestbefehls verweigern sollen; denn nach der ständigen Rechtsprechung des Bundesgerichts als Oberaufsichtsbehörde sind die Betreibungsbehörden den Arrestbefehlenden nicht unter-, sondern nebengeordnet und daher nicht zum Vollzug von Arrestbefehlen verpflichtet, welche den für sie massgebenden betreibungsrechtlichen Vorschriften, insbesondere denjenigen über die Beschränkungen der Zwangsvollstreckung, zuwiderlaufen (vgl. die bei JAEGGER, Kommentar und Nachtrag I, Note 1 A zu Art. 275 zitierten Entscheide, namentlich BGE 23 I S. 943 ff.; 28 I S. 73 ff. = Sep.-Ausg. 5 S. 21 ff.). Im Beschwerdeverfahren hat sich nun freilich herausgestellt. - was vielleicht schon die Arrestbehörde gewusst, Jedoch im Arrestbefehl zu erwähnen unterlassen. hat -, dass die Niederrheinische Güter-Assekuranz-Gesellschaft ihren schweizerischen Versicherungsbestand liquidiert und zudem an ihrem Hauptsitz in Deutschland in Konkurs geraten ist. Indessen lässt sich dem Gesetz kein Anhaltspunkt dafür entnehmen, dass in solchem Falle das in Art. 6 ganz allgemein ausgesprochene Verbot der Zwangsvollstreckung in die Kautions für andere als die in Art. 2 aufgeführten Forderungen nicht mehr gelte. Träfe dies übrigens zu, so könnte doch nicht Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 21. 73 die Kautions als solche, sondern es könnten nur die einzelnen Wertschriften. aus denen sie besteht, arrestiert werden; infolgedessen müsste der angefochtene Arrestvollzug zweifellos ausserdem wegen nicht genügender Spezifikation der Arrestgegenstände aufgehoben werden (BGE 40 11 S. 165 ff.). Ob aber in einem solchen Falle vielleicht die Forderung der Versicherungsgesellschaft auf Rückerstattung der Kautions nach erfolgter Liquidation des schweizerischen Versicherungsbestandes bzw. eines allfällig verbleibenden Restes derselben arrestiert werden könnte, steht gegenwärtig nicht zur Entscheidung, da nach der Art und Weise der Verkündung des Arrestes in Arrestbefehl und Arresturkunde nicht angenommen werden kann, es sei diese Forderung mit Arrest belegt worden, und dies übrigens nur dann in Bern hätte geschehen dürfen, wenn die Niederrheinische Güter-Assekuranz-Gesellschaft nicht anderswo in der Schweiz ein Hauptdomizil haben sollte (vgl. hiezu, freilich e contrario, BGE 47 111 S. 71 ff.; 39 I S. 419 ff. = Sep.-Ausg. 16 S. 121 ff.). Demnach erkennt die Schuldbetr.- und Konkurskammer : Der Rekurs wird begründet erklärt und der Arrest-

vollzug aufgehoben. 21. Arrêt du 1<sup>er</sup> août 1926 dans la cause Luchsinger & Oie. Art. 8 al. 2 LP. 11 n'est pas nécessaire que le requérant possède une créance contre la personne visée par sa demande; une offre de contracter crée déjà un intérêt digne de protection. - Le requérant n'a pas à rapporter la preuve absolue de son intérêt; il doit simplement le rendre vraisemblable. Ainsi un bulletin de commande verbale suffit à justifier de l'intérêt spécial et actuel du fournisseur. Luchsinger & Oie, marchands de fournitures pour tailleurs, ont demandé à l'office des poursuites de Genève, par lettre du 31 mars 1926, de leur indiquer s'il y avait

74 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 21. des poursuites en cours contre F. H. Stegmann, marchand-tailleur à Genève. Ils déclarèrent avoir reçu une commande dudit Stegmann, pour une valeur de 335 fr., et joignirent à leur lettre un bulletin de commande daté du 30 mars 1926. L'office estima cette pièce insuffisante parce qu'elle ne portait pas la signature de Stegmann, et refusa de donner, suite à la demande en invitant les requérants à produire une traite acceptée ou une lettre de leur client. Luchsinger & Oie portèrent plainte à l'Autorité cantonale de surveillance aux fins d'obtenir que l'office soit tenu de fournir le renseignement demandé. Ils observerent qu'il n'est pas d'usage dans leur maison de faire signer les bulletins de commande par le client, et qu'il leur était impossible de produire une traite acceptée puisqu'ils attendaient précisément pour livrer la marchandise les résultats de leur enquête sur la solvabilité de l'acheteur. Ils invoquèrent une décision prise dans une espèce analogue par l'Autorité de surveillance de Bâle-Ville, le 31 juillet 1924. Dans sa réponse, l'office des poursuites releva que les registres de l'office n'étaient pas publiés et que celui qui désirait en prendre connaissance avait l'obligation soit de produire une autorisation de la personne visée, soit d'établir sa qualité de créancier par une reconnaissance du débiteur ou par un extrait de ses livres certifié conforme par un notaire. L'Autorité cantonale de surveillance a rejeté la plainte, le 22 mai 1926. Sa décision est motivée en substance comme suit: Toute personne qui allègue avoir un intérêt à consulter les registres de l'office doit faire la preuve de cet intérêt; elle ne peut se borner à le rendre vraisemblable. Or cette preuve n'est pas rapportée à satisfaction de droit par la production d'un simple bulletin de commande non signé par le client et qui, dans un procès, ne suffirait pas à établir l'existence d'un contrat. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 21. 75 Par mémoire déposée en temps utile. Luchsinger & Oie ont recouru au Tribunal fédéral. Ils concluent à l'annulation de la décision attaquée. L'office étant invité à faire droit à leur requête. Considérant en droit: 1. - L'art. 8 al. 2 LP autorise quiconque justifie de son intérêt à consulter les registres des poursuites et des faillites et à en demander des extraits. D'après la jurisprudence, le requérant doit avoir un intérêt spécial et actuel (Archives de la poursuite I n° 2), mais ne doit pas nécessairement posséder une créance contre la personne visée par sa demande; un intérêt juridique suffit (cf. Archives VIII n° 59). L'une des raisons d'être de l'art. 8 al. 2 est de sauvegarder le crédit; il importe de rendre cette sauvegarde aussi efficace que possible; or, elle deviendrait souvent illusoire si le droit de consulter les registres était subordonné dans tous les cas à la preuve de relations contractuelles. Elle exige bien plutôt que les registres soient ouverts non seulement à ceux qui ont déjà fait crédit, mais aussi à ceux auxquels on demande de faire crédit ou, plus généralement, de passer un contrat. Celui qui a reçu une offre de contracter a un intérêt incontestable, spécial et actuel, digne de protection, qui doit être assimilé à un intérêt juridique dérivant d'un contrat conclu. L'office des poursuites de Genève restreint donc la portée de la loi d'une manière inadmissible et contraire à la jurisprudence lorsqu'il demande au requérant d'établir sa qualité de créancier. Et c'est à tort que l'instance cantonale a cru devoir exiger de

Luchsinger & Cie la preuve d'un contrat passe avec Stegmann. Elle aurait du se contenter d'examiner si la piece produite par les requerants permettait de conclure a l'existence d'une offre de ~ontracter. 2. - Il est vrai que le bulletin de commande de la

76 Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 21. maison Luchsinger & Oe, non signe par Stegmann, ne ferait preuve, dans un proces. pas plus d'une offre d'achat que d'un achat. 11 faudrait de plus qu'un double du bulletin ait ete remis au client et accepte par celui-ci. Comme la remise du double et son acceptation ne sont pas etablies, le fait de la commande n'est pas rigoureuse- ment prouve. Mais' il serait excessif de demander qu'une requ~te fondee sur l'art. 8 al. 2 LP soit etayee de preuves com- pletes et irrefragables, telles qu'elles doivent ~tre admi- nistrees dans un proces. C'est en vain que ron voudrait soutenir le contraire en tirant argument du fait que le texte allemand de la loi a ete modifie en ce sens que les mots « glaubhaft machen » qui figuraient primitivement dans les projets soumis aux Chambres ont ete remplaces dans le pro jet definitif par le mot « nachweisen ». En effet, non seulement cette modification n' est pas le resultat de deliberations des assemblees legislatives, mais elle ne s'est traduite par aucun changement du texte fran~ais : « toute personne qui justifie de son interet ». Si l'intention du legislateur avait bien ete de requerir une preuve formelle, le texte fran~is efft He egalement corrige et l' on eut substitue au mot « justifie » celui de « prouve » comme on l'a fait a l'art. 85 LP. Il convient de relever en outre que la version italienne est conforme a Ta version franc;aise et porte « giustificchi » et non « prova ). L'on ne saurait done pretendre que le)exte:m~me de la loi impose au requerant l'obligation de faire en tout etat de cause la preuve abso- lue de son interet. Cette exigence serait inequitable dans les cas OU toute preuve est exclue, de par les circonstances, et ou les re- querants, qui peuvent avoir un interet certain a consulter les registres, tire de rapports juridiques en voie de forma- tion avec une personne determinee, se trouvent dans l'im- possibilite materielle d'etablir a satisfaction de droit l' existence desdits rapports. En pareil cas, ii est clair ! Schuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 22. 77 que des indices doivent suffire lorsqu'ils permettent de ptesumer l'existence d'un interet serieux. 11 en est ainsi lorsque le requerant produit un bulletin de commande verbale, etabli par un voyageur de com- merce. Ce bulletin ne prouve pas la commande, mais il la rend toutefois suffisamment plausible - surtout s'il y a, comme en l'espece, relation etroite entre l'objet de la commande et l'activite professionnelle du requerant et de la personne visee - pour qu'il faille tenir compte de l'interet qu'il y a pour le fournisseur de savoir, avant de livrer, si son client est sous le coup de poursuites. La maison Luchsinger & Oe doit etreensee en con- sequence avoir justifie de son interet a consulter les registres, a l' egard de Stegmann. 3. - L'on ne saurait exiger des requerants, comme voudrait le faire l'office des poursuites de Geneve dans des cas de ce genre, qu'ils sollicitent des personnes visees par leurs demandes des autorisations de consulter les registres, car de pareilles demarches sont par trop contraires aux usages du commerce. La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est admis; en consequence la decision attaquee est annulee et l'office des poursuites de Geneve est invite a faire droit a la demande des recourants. 22. ArrAt du a8 juin 19ZG dans la cause Societe anonyme 'Wiedmer fils. Art. 8 al. 2 LP. Le requeraut qui produit un recouvrement non paye, base sur des factures, et adresse a la personne visee par la requ~te, rend vraisemblable l'existence de relations d'affaires entre lui-m~me et ladite personne, et justifie suffisamment d'un inter~t special et actuel. La Societe anonyme Wiedmer fils a demande aroffice des poursuites de Geneve un renseignement sur la maison d'epicerie Giddey-Pache, a Geneve, en joignant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.